

GE_GERICHTE ACPR/541/2018 vom 29. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_541_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/541/2018 du 29 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/541/2018 del 29 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne consacre aucun développement de son mémoire aux charges recueillies contre lui.

- 4/6 - P/16356/2018 Il n'est donc pas nécessaire d'approfondir si deux fonctionnaires suffisent à caractériser le nombre indéterminé de personnes qui est nécessaire à la consommation de l'infraction prévue à l'art. 258 CP (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art.258); pas plus qu'il n'est nécessaire d'examiner si les seuls dires du recourant à ces deux fonctionnaires, avant même la découverte des lames artisanales, représentaient déjà des dispositions concrètes, d'ordre technique ou organisationnel, laissant présager chez lui la commission des infractions énoncées à l'art. 260bis ch. 1 CP. Sur la base du dossier qui lui a été remis, la Chambre de céans voudra bien tenir pour suffisante une prévention d'opposition aux actes de l'autorité (art. 285 ch. 1 CP), dans la mesure où, le 28 août 2018 au matin, le recourant a déclaré selon le gardien-chef – qui ne paraît toutefois pas en avoir été directement témoin – qu'il se préparait à "recevoir" la police venue l'auditionner, i. e. qu'il ne se laisserait peut-être pas maîtriser ou emmener, nécessitant que la police se protégeât par un bouclier balistique afin de le maîtriser et de rendre possible son audition sur les faits de la veille. À cet égard, il n'a pas échappé à la Chambre de céans que les lames improvisées ont été trouvées sur le recourant sur ces entrefaites seulement, ce qui tendrait à démontrer, d'une part, qu'il n'a pas subi de détention cellulaire à des fins de protection de tiers, au sens de l'art. 4 al. 4 R[D_____], pour les propos qu'il aurait tenus la veille et, d'autre part, que le danger auquel la police était confrontée en pénétrant dans la cellule n'était pas lié à ces outils improvisés.

E. 3

Le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) est, en l'espèce, patent, puisque le recourant, qui ne fait valoir aucune attache avec la Suisse, se trouvait dans l'attente de son renvoi vers l'Algérie. En tant qu'il s'affiche désireux de regagner cet État, l'on ne saurait considérer que le risque de se soustraire, ou d'être soustrait, à la suite de la procédure pénale serait inexistant. Si la procédure de renvoi n'a pas pu être menée à chef depuis le 21 avril 2018 (date du placement à D_____), il est à craindre, contrairement à ce que croit le recourant,

que la détention administrative ne puisse être renouvelée à son échéance du 21 octobre 2018, au vu de la durée de six mois fixée par la loi (art. 79 al. 1 LÉtr), et que le recourant ne soit par conséquent libéré. Or, il s'ensuivrait un risque de disparaître dans la clandestinité en Suisse, qui est un aspect du risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2018 du 30 juillet 2018 consid. 5.1.). L'on ne saisit pas ce que le recourant entend lorsqu'il rappelle la jurisprudence en la matière, car, s'il est vrai que des sûretés peuvent être une mesure de substitution adéquate (art. 238 CPP), encore faut-il que le prévenu en proposât et fournît toute justification sur leur provenance. Les quelques indications au dossier font toutefois douter sérieusement qu'il puisse être en mesure de proposer une caution.

- 5/6 - P/16356/2018

E. 4

Point n'est dès lors besoin d'examiner si les risques de collusion et de réitération ont été retenus à bon escient.

E. 5

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, la prévention tenue pour encore suffisante, en l'état, ne nécessite pas d'investigations de grande ampleur. Le Ministère public n'évoque d'ailleurs que la tenue, prochaine, d'une confrontation. Dans ces circonstances, la nécessité d'une prolongation fixée, comme en l'espèce, à trois mois n'est pas évidente. Il convient, au contraire, de la ramener à deux mois, soit jusqu'au 29 octobre 2018.

E. 6

Le recours s'avère fondé sous cet aspect. Il sera donc admis partiellement.

E. 7

Le défenseur d'office du recourant sera indemnisé à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/6 - P/16356/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.